

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 458

présenté par
Mme Linkenheld

ARTICLE 50

Compléter l'alinéa 23 par les mots :

« faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que les représentants des locataires ne peuvent prendre part au vote que sur les questions relatives aux logements conventionnés en application des dispositions de l'article L351-2 du code de la construction et de l'habitation et non à l'ensemble des logements que peuvent posséder les sociétés d'économie mixte. En effet, celles-ci peuvent détenir des logements non conventionnés qui ne sont donc pas soumis aux règles des logements sociaux et dont les locataires ne participent pas aux élections des représentants au conseil d'administration.